

# PISCINE HORS TERRE



## Normes à respecter

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une piscine hors terre est une construction accessible autorisée pour tout type d'habitation. Vous devez obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'installation ou à la modification d'une piscine hors terre.

### DÉFINITION

Une piscine hors terre est un bassin artificiel extérieur, à paroi rigide, installé de façon permanente sur la surface du sol, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, et qui est destiné à la baignade, à l'exclusion d'un spa lorsque sa capacité n'excède pas 2000 litres.

Pour avoir de l'information sur les piscines creusées, semi-creusées ou démontables, nous vous invitons à consulter les fiches à ces sujets.

### NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable.

### SUPERFICIE

Toute piscine hors terre doit avoir au maximum une superficie équivalente au tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

### HAUTEUR

La hauteur de toute piscine hors terre, de ses équipements accessoires (filtreur, chauffe-eau, plateforme surélevée, etc.) ne doit pas excéder 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol.

### LOCALISATION

Les piscines hors terre ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Toute piscine hors terre doit être installée de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à une distance d'au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété. Elle ne pourra être installée à moins d'un mètre de tout bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Un filtreur, un chauffe-eau, une thermopompe ou tout autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Une thermopompe ou un chauffe-eau installé dans la cour latérale doit être camouflé derrière une clôture, une haie ou une plantation afin de ne pas être visible de la rue.

Un patio surélevé doit être installé à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Aucun fil électrique ne peut être localisé au-dessus d'une piscine hors terre.

Une piscine hors terre doit être installée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

### LOT DE COIN

Dans le cas d'un lot de coin, une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire, à condition que la paroi extérieure de la piscine et ses équipements accessoires soient situés à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation.

L'implantation de la piscine hors terre et de ses accessoires doit respecter le triangle de visibilité. Une thermopompe ou un chauffe-eau installé dans la cour avant-secondaire doit être camouflé derrière une clôture, une haie ou une plantation afin de ne pas être visible de la rue.

### OBLIGATION D'UNE ENCEINTE

Toute piscine hors terre doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes a), b) et c) mentionnés précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

L'enceinte ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Pour plus de détails concernant les clôtures, les matériaux autorisés et la hauteur maximale par exemple, nous vous invitons à consulter la fiche « clôture et haie ».

## Note importante

Cette fiche technique a été élaborée par les Services techniques et de l'urbanisme afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme par courriel à l'adresse [sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca](mailto:sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca) ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9  
Téléphone : 450 467-3580 | Télécopieur : 450 467-2493

[www.mcmasterville.ca](http://www.mcmasterville.ca)

# PISCINE HORS TERRE



## Normes à respecter (suite)

### EXCEPTIONS

L'obligation d'entourer une piscine hors terre d'une enceinte ne s'applique pas lorsque la paroi de cette piscine est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée « Obligation d'une enceinte »;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée « Obligation d'une enceinte ».

### SÉCURITÉ

Afin d'empêcher l'accès à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

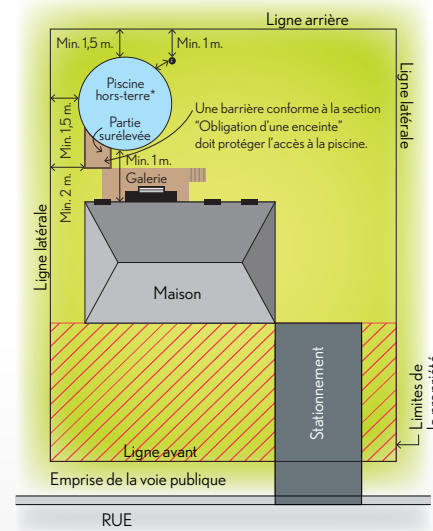
Toutefois, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée « Obligation d'une enceinte »;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à la section intitulée « Obligation d'une enceinte ».

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

## Schémas explicatifs

### LOT INTÉRIEUR

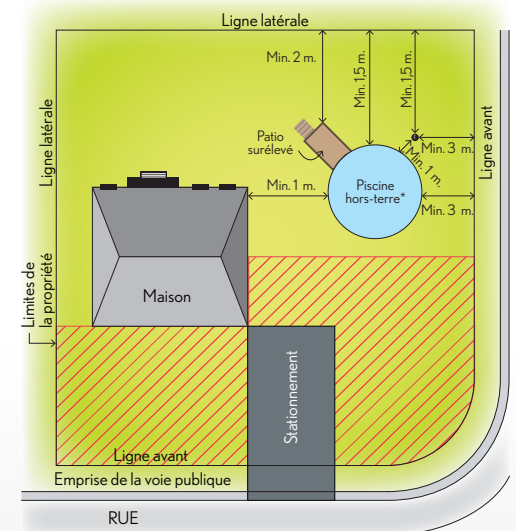


● Filtreur, thermopompe ou chauffe-eau

▨ Piscines interdites

\*Si la piscine a moins de 1,2 m. de hauteur ou si l'accès à la piscine ne respecte pas les conditions de la section "Exception" de la présente fiche, la piscine doit être entourée d'une enceinte.

### LOT DE COIN



● Filtreur, thermopompe ou chauffe-eau

▨ Piscines interdites

\*Si la piscine a moins de 1,2 m. de hauteur ou si l'accès à la piscine ne respecte pas les conditions de la section "Exception" de la présente fiche, la piscine doit être entourée d'une enceinte.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9  
Téléphone : 450 467-3580 | Télécopieur : 450 467-2493

[www.mcmasterville.ca](http://www.mcmasterville.ca)

## Note importante

Cette fiche technique a été élaborée par les Services techniques et de l'urbanisme afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme par courriel à l'adresse [sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca](mailto:sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca) ou par téléphone au 450 467-3580.

# PISCINE HORS TERRE



## Normes à respecter (suite)

### REPLISSAGE

Le remplissage de la piscine hors terre doit être effectué sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive d'eau potable.

### VIDANGE

Il est prohibé de déverser de l'eau sur un terrain voisin.

### ESPACES VERTS

Un pourcentage minimum de la superficie du terrain doit être conservé en espaces verts, c'est-à-dire, du gazon ou d'autres aménagements paysagers :

- Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale : au moins 30 %;
- Dans le cas d'une habitation multifamiliale : au moins 20 %.

## Demande de permis

**Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'installation d'une piscine hors terre.**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être rédigée sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire, de même que ceux des professionnels ayant collaboré à la préparation des plans ainsi que ceux de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- la durée et le coût probables des travaux;
- un croquis indiquant l'emplacement de la piscine projetée et de ses accessoires (filtreur, chauffe-eau, terrasse surélevée, échelle, etc.) sur le terrain ainsi que les distances des limites du terrain et de chaque construction existante;
- les dimensions (hauteur et diamètre) de la piscine hors terre;
- tout autre renseignement ou document nécessaire à la bonne compréhension du projet et qui pourrait être exigé par le responsable de l'urbanisme.

Afin de vous assurer d'obtenir votre permis de construction à temps pour vos travaux, il est recommandé de déposer votre demande **au moins 45 jours** avant la date prévue pour le début des travaux. Ce délai permettra à la municipalité d'analyser votre demande dans les meilleurs délais et pourrait vous éviter du retard occasionné par un manque d'information ou une non-conformité relative à la réglementation applicable.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9  
Téléphone : 450 467-3580 | Télécopieur : 450 467-2493

[www.mcmasterville.ca](http://www.mcmasterville.ca)

## Note importante

Cette fiche technique a été élaborée par les Services techniques et de l'urbanisme afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme par courriel à l'adresse [sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca](mailto:sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca) ou par téléphone au **450 467-3580**.